
De la Révolution tranquille au projet de loi 25. Les enseignants au sein d'un système d'éducation en mutation¹

James D. Thwaites
*Département des relations industrielles
Université Laval*

Quand on songe aux années 1960, on se souvient d'événements divergents. On se rappelle que la guerre froide continua : la guerre américano-vietnamienne s'intensifia, la crise cubaine se déclencha, le président Kennedy tomba sous les balles d'un assassin. Néanmoins, on se souvient aussi d'une période d'ouverture, de nouveaux départs, d'expérimentation et de recentrage. La chasse aux sorcières prit fin aux États-Unis. Le mouvement pacifiste mondial gagna du terrain contre le conflit militaire au Vietnam. Le mouvement vers l'intégration raciale aux États-Unis enregistra des succès. La guerre franco-algérienne se termina. Il y eut une révolte de la jeunesse française, de la jeunesse allemande, etc., en faveur de changements sociaux. Ce fut le commencement du débat sur un

1. Ce projet a bénéficié de l'aide financière de l'Université Laval et de la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ). Il a bénéficié aussi de la précieuse collaboration du Service de la documentation de la CEQ à Québec et du Service des archives de l'Université Laval.

« euro-communisme », distinct du communisme soviétique, de plus en plus rigide en général et particulièrement brutal à l'égard de ses dissidents. Enfin, ce fut l'ère d'une économie encore en pleine expansion.

Au Québec, pendant cette décennie, à peine sortie du duplessisme, on se lança dans une « révolution tranquille » menée par l'équipe de Jean Lesage. L'autoritarisme céda la place à la démocratisation et à une certaine permissivité ; la tradition, au renouveau et à l'expérimentation ; et la restriction aux budgets alléchants de développement. Pendant un temps, tout sembla possible. Pourtant, vers la fin de la même décennie, on fut témoin des premières attaques à la bombe par le FLQ, d'une première confrontation significative (post-duplessiste) entre les syndicats et le gouvernement autour du projet de loi 25. En outre, il y eut un glissement graduel vers la « Crise d'octobre », des confrontations violentes en milieu de travail comme l'affaire « Murray Hill », une collision frontale entre le mouvement syndical et le gouvernement lors du Front commun de 1972 et, enfin, la promulgation du discours de la lutte des classes en milieu syndical et populaire.

Notre but, dans cet article, est d'approfondir un aspect du tableau général des années 1960 dans le contexte québécois, notamment le secteur de l'éducation, et plus particulièrement en ce qui concerne les enseignants et leurs organisations professionnelles. Nous nous intéressons à leurs réflexions, leurs agissements et leurs ajustements dans un contexte en pleine évolution, devant un gouvernement intéressé à jouer un rôle plus considérable dans le secteur de l'éducation et des commissions scolaires déboussolées par les événements et à la recherche d'une redéfinition de leur rôle.

Au départ, nous trouvons les enseignants engagés dans un effort pour réintégrer un mouvement déchiré dans les années 1950 par des factions fortement opposées. Il s'agit bien du fameux conflit qui sépara l'Alliance des professeurs catholiques de Montréal (APCM) et la Corporation des instituteurs et institutrices de la province de Québec (CIC), à partir de la grève de l'APCM en 1949, et qui se cristallisa autour des personnes de Léo Guindon et de Léopold Garant. Nous les quittons au début des grandes confrontations avec l'État et « l'idéologie dominante » du début des années

1970. Il s'agit, croyons-nous, d'une période de mutation profonde pour les enseignants et leur organisation. Nous pensons aussi que l'examen attentif de cet aspect spécifique de la société québécoise peut servir à jeter de la lumière sur des développements sociaux plus larges, ici et sur le plan international.

Nous aborderons ce sujet à l'aide d'archives, de documents contemporains, d'entrevues et d'études publiées. L'approche sera exploratoire. Notre intention est de retracer les grandes lignes de ces années et d'examiner l'interaction des groupes majeurs, tout en mettant l'accent sur les enseignants regroupés au sein de la CIC et la Corporation des enseignants du Québec (CEQ). La CIC, comme on l'appela pendant la première partie de la période, joua ce rôle jusqu'en 1967 et son successeur, la CEQ, prit la relève.

UN NOUVEAU DÉPART

Dans le secteur de l'éducation, il y eut une vague de changements après la Seconde Guerre mondiale. À l'étranger, plusieurs pays mirent en branle le processus de réforme. Au Royaume-Uni, on créa un ministère de l'Éducation et on augmenta substantiellement le nombre d'écoles secondaires pour répondre aux besoins exprimés par la population. En France, on mit sur pied la Commission Langevin-Wallon qui recommandait des changements fondamentaux dans le système d'éducation français. En Belgique, aux États-Unis et ailleurs, une volonté de renouveau se manifestait également.

Au Canada, on remarque le même phénomène. Huit des dix provinces établirent des commissions d'enquête sur divers aspects de leurs systèmes d'éducation. Au Québec, déjà au milieu des années 1950, la Commission Tremblay prépara le chemin à la Commission Parent. Cette enquête, créée officiellement pour examiner les problèmes liés aux relations entre les gouvernements fédéral et provincial (Québec), reçut une véritable avalanche de mémoires sur les problèmes du secteur de l'éducation. En effet, on dut engager un pédagogue très réputé de l'Université Laval, Arthur Tremblay, pour faire le tour de ces mémoires et en présenter les observations d'une façon succincte (Tremblay, 1955).

À la fin des années 1950, la réforme de l'éducation devint une question politique urgente et électoralement rentable. Après la mort de Duplessis, son successeur, Paul Sauvé, s'engagea dans une série de mesures touchant l'éducation à un point tel qu'on surnomma son court régime la « session de l'éducation »². Le gouvernement libéral, élu en 1960, continua dans la même veine, mais il aboutit à des réalisations beaucoup plus substantielles à partir de la mise sur pied de la Commission Parent.

Les enseignants embarquèrent dans ce processus. D'ailleurs, ils constituèrent un des groupes de pression les plus intéressés à encourager le gouvernement dans ce sens. Devant cette poussée généralisée vers la réforme de l'éducation, une réaction nous frappe cependant. Il s'agit de l'opposition à la création d'un ministère de l'Éducation chez une partie des enseignants (à l'image de la réaction d'autres groupes sociaux, tels que les commissaires d'écoles).

Pour comprendre cette opposition, contradictoire en apparence, référons-nous d'abord au concept de l'antiétatisme élaboré par l'historien Michel Brunet (1964) dans son célèbre essai sur les trois dominantes de la pensée canadienne-française, dans lequel l'auteur l'explique comme une constante de l'esprit des Canadiens français³. Mais allons plus loin. Situons-nous dans le contexte de la période qui va de la fin de la Seconde Guerre mondiale jusqu'à 1959, où la méfiance à l'égard du gouvernement fut souvent associée à la crainte de l'intervention de basses considérations politiques en matière d'éducation. Enfin, rappelons-nous également la sorte d'intervention privilégiée par l'Union nationale en matière de relations professionnelles pendant ces 15 années, par exemple lors des conflits d'Asbestos (1949) et de Murdochville (1957).

Cette attitude particulière, observée chez les enseignants, changea surtout après l'élection de 1965 à la CIC, qui mit de l'avant

2. Cependant, il ne dura que quelques mois. Paul Sauvé succomba, à son tour, tout comme son ancien chef, à une crise cardiaque.

3. Nous soupçonnons que cette question d'« antiétatisme » ne concerne pas que la société canadienne-française ou québécoise. Elle est fort probablement le propre de toute société minoritaire, vulnérable par définition devant une majorité.

l'équipe Laliberté. Pourtant, elle commença plus tôt pendant la consolidation de cette équipe dans des postes clés de conseillers à l'état-major de la Corporation pendant la première moitié de la décennie 1960.

Au niveau ministériel se trouvait une autre personne clé, Paul Gérin-Lajoie, ministre, d'abord à la Jeunesse et ensuite à l'Éducation, et habilement épaulé par Arthur Tremblay⁴. La démarche privilégiée par Gérin-Lajoie (1963), lors du débat sur le projet de loi 60, soit de retirer temporairement sa mesure de la législature et de débattre la question d'un ministère de l'Éducation pendant une tournée provinciale, constitua un indice éloquent de la nouvelle politique de l'éducation⁵.

VERS LE DROIT DE GRÈVE

Les préparatifs du choix d'un nouveau chef, ainsi que le choix lui-même, dénotèrent une transformation profonde au sein de la CIC. Les facteurs initiaux qui y contribuèrent furent l'obtention de l'adhésion obligatoire des enseignants laïcs francophones des écoles sous la juridiction des commissions scolaires et la récupération du droit à l'arbitrage en milieu rural. Grâce à la première mesure, le nombre de membres de la CIC augmenta considérablement, passant de 16 200 en 1959-1960 à 28 483 en 1960-1961⁶. Grâce à la seconde, l'arbitrage, impossible en milieu rural depuis 1946 et très difficile à appliquer avec satisfaction en milieu urbain depuis 1949, reprit le haut du pavé à partir de 1959-1960. La CIC fut désormais plus représentative, plus forte et davantage capable de se défendre.

Cependant, les membres de la CIC voulurent aller plus loin et plus rapidement dans l'amélioration de leurs conditions matérielles

4. Dans un sens, le Bureau du surintendant de l'Instruction publique se transforma en ministère de la Jeunesse comme mesure temporaire, avant de se transformer définitivement en ministère de l'Éducation.

5. Voir également à ce sujet Dion (1966,1967).

6. À la fin de la décennie, la CEQ comprendra 70 000 membres. Voir Dionne (1969).

et professionnelles. C'est du moins ce que nous pouvons conclure du recours à la grève de 1963 à 1965, par définition illégale dans les secteurs public et parapublic selon la législation de 1944⁷. Certaines de ces grèves sont documentées, comme celle de l'Estrie en 1964, mais les renseignements restent fragmentaires pour la plupart d'entre elles (Dandonneau, 1965). Enfin, en 1965, les enseignants obtinrent le droit de grève, peu de temps après les autres groupes des secteurs public et parapublic. Cela leur permit d'avoir à leur disposition tout l'arsenal des moyens de défense professionnelle.

Le militantisme des enseignants augmenta⁸, résultat de plusieurs facteurs, dont la réaction au régime étouffant de relations professionnelles sous l'Union nationale de Maurice Duplessis, les conditions matérielles jugées inacceptables et la montée d'une nouvelle génération d'enseignants impatients de faire progresser leur secteur. Le contexte fut, également, très propice pendant la Révolution tranquille, selon un débat public sur le droit de grève.

Déjà en 1958, le droit de grève fit l'objet d'un congrès sur les relations professionnelles à Québec sous la rubrique « le règlement des conflits d'intérêt ». Un des conférenciers, René H. Mankiewicz (1958 : 137-138), essaya d'en cerner toutes les répercussions pour les secteurs public et parapublic, en particulier les répercussions d'ordre politique. Il se déclara enfin favorable à l'idée :

Une grève touchant aux intérêts vitaux de l'ensemble ou d'une partie du pays se double vite d'une lutte politique toutes les fois que la décision ultime sur la licéité de la grève n'est pas du ressort de juges indépendants. Comme les parties au litige savent d'avance que le parlement interviendra quand leur conflit finira par troubler la sécurité ou la vie économique du pays, elles s'emploient immédiatement à exercer des pressions tant sur l'opinion publique que sur les députés afin de créer, chacun pour sa part, un climat parlementaire favorable à sa cause.

Il continua :

Or, loin de le regretter, il faut se féliciter de ce dédoublement politique de la grève. Car poussée par le désir de plaire au public et aux législateurs

7. *Loi concernant l'arbitrage des différends entre les services publics et leurs salariés*, L.Q., c. 31, sanctionnée le 3 février 1944.

8. Voir, par exemple, les Archives de la CEQ (1968) et Nault (1969).

sensibles à la voix de leurs électeurs, chaque partie est portée à adoucir son attitude, à éviter les positions extrémistes et déraisonnables et, en ce qui concerne plus particulièrement les syndicats, à limiter la gêne que la grève peut causer au public.

Ce débat, amorcé avant la fin du régime Duplessis par les éléments progressistes de la société québécoise, évolua rapidement au début des années 1960. En pratique, l'absence de poursuites dans les cas des grèves illégales de 1963 à 1965 démontra le degré d'acceptation de la grève dans les secteurs public et parapublic à la fois par le gouvernement et le grand public. Le nombre de grèves déclenchées pendant ces années fut d'ailleurs très important, comparativement à l'absence de ce moyen de pression pendant la décennie précédente.

En effet, la célèbre grève de l'APCM de 1949 fut la seule pendant toute la période depuis la Seconde Guerre mondiale. Elle se solda, d'ailleurs, par une décennie de récriminations et de batailles juridiques pour permettre à l'Alliance de recouvrer son certificat d'accréditation. Par conséquent, d'autres syndicats d'enseignants, à l'époque, optèrent pour la négociation avec l'encouragement de la CIC et de son président Garant. Dès 1963, la situation fut fort différente.

Cette année-là, notons une première série de conflits, généralement de courte durée : à Alma (février), à Verdun (mars), à Saint-Jean (avril), aux Mille-Isles (juin), à Sherbrooke (octobre), à Montmagny, à Saint-Féréol et à Saint-Tite-des-Caps (novembre), ainsi qu'à Sainte-Foy (décembre). En 1964 pourtant, une grève impliquant 550 enseignants se déclara dans la région de l'Estrie et dura un mois (6 février au 5 mars). En 1965, il y eut deux grèves : l'une de 640 enseignants à Québec (1^{er} au 24 février) et l'autre de 570 en Mauricie (4 septembre au 3 octobre) (CEQ, 1967 ; Hébert, 1965) : Un changement significatif.

La Commission Cholette (1965 : 3), comme on l'a surnommée, joua un rôle clé dans le processus d'intégration du droit de grève. Le gouvernement du Québec la mit sur pied en 1964 afin « d'étudier les conditions du travail des instituteurs au sens de la loi de l'instruction publique et qui ne sont pas couverts par le Code du travail ». Y siégeaient des représentants de toutes les parties en

cause : pour la CIC, L. Grondines, Aimé Nault et Raymond Laliberté ; pour la Provincial Association of Protestant Teachers (PAPT) et la Provincial Association of Catholic Teachers (PACT), T. Jackson et A. Stockton ; pour les commissions scolaires : W.-H. Bradley, A. Dugré, R. Gagnon, A. Saint-Onge et A.-T. Viel ; et pour le gouvernement, R. Bolduc, Gaston Cholette, R. Demers, Yves Martin et J.-C. McGee. Enfin, il y eut, également, quatre « spécialistes en matière de relations de travail », G. Beausoleil, Gérard Dion, R. Gérin et H.-D. Woods.

Les membres du comité établirent finalement un consensus en faveur de l'obtention du droit de grève pour les enseignants et du droit de lock-out (contre-grève) pour la partie patronale (Cholette, 1965 : 3). Ils recommandèrent toutes les modifications nécessaires à la législation existante pour rendre ces droits praticables. À son tour, le législateur ne tarda pas à agir et l'exercice du droit de grève devint légal en 1965, l'année même où la Commission présenta son rapport.

Nous ne connaissons pas le détail des discussions internes de la Commission Cholette. Cependant, par le biais du débat public à l'époque, nous pouvons imaginer les grandes lignes de l'argumentation qui influença le législateur. Il fut évident que plusieurs penseurs justifiaient le droit de grève sur le plan théorique et philosophique, surtout dans un contexte post-duplessiste. Les éléments progressistes du Québec militèrent évidemment en sa faveur. L'absence de poursuites, qui auraient pu être entreprises par le gouvernement, laissa croire qu'il pardonnait l'illégalité de la grève et, en pardonnant, l'encourageait. Certains signalèrent que la grève constituait la manifestation d'un malaise au sein du secteur de l'éducation qu'il fallait corriger. D'autres affirmèrent qu'il fallait intégrer cette forme d'action dans la légalité pour la canaliser et la rendre constructive. Enfin, ceux qui eurent encore des réserves sur l'utilisation de la grève se consolèrent du fait qu'elle serait utilisée uniquement comme ultime moyen (avec le lock-out) pour arriver à une entente.

Selon certains intervenants, il s'agissait d'un acte désintéressé, mais il est évident, compte tenu des facteurs signalés, qu'il n'y eut pas d'autre solution. Cette législation venait mettre le sceau d'approbation légale sur une pratique sociale que les enseignants avaient

validée par leur solidarité et la justice de leur cause. Cette décision allait permettre aux enseignants de se défendre légalement en 1966 et 1967 devant une nouvelle stratégie gouvernementale destinée à donner au ministère de l'Éducation un rôle significatif dans les relations professionnelles du secteur de l'éducation.

UNE NOUVELLE STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE

Déjà en 1965, parut le premier jalon de cette nouvelle stratégie, soumettant à l'Assemblée législative (Assemblée nationale) un document qui comprenait les règles du ministère de l'Éducation sur l'analyse et l'approbation des budgets des commissions scolaires pour l'année scolaire 1965-1966. Désormais, tout déficit serait sujet à l'approbation gouvernementale. Le printemps suivant, on diffusa une deuxième directive touchant les budgets de l'année 1966-1967. Entre autres, cette dernière directive établissait une échelle salariale type pour servir de règle de calcul de base aux subventions gouvernementales et proclamait le principe de la non-transférabilité des fonds à l'intérieur du budget.

Ce contrôle plus serré eut un impact direct sur les commissions scolaires et un impact certain sur les syndicats et syndiqués de la CIC. Cette dernière protesta que l'établissement de telles limites aurait une influence négative sur les négociations entre les enseignants et leurs employeurs. Enfin, en octobre 1966, le ministère formula une troisième directive comprenant une ouverture à l'égard des dépenses considérées « inadmissibles » dans les directives précédentes. Ces dépenses pouvaient être prises en considération, mais « à des conditions précises en ce qui concerne de telles dépenses résultant de nouvelles conventions collectives » (Ministère de l'Éducation, 1966 : article 3).

La CIC interpréta cette déclaration dans le sens que le contrôle gouvernemental de l'échelle salariale resterait, même si on allégeait légèrement le fardeau financier des commissions scolaires. On atteignit, en ce qui concerne la CIC, le point de non-retour.

Il s'ensuivit une période d'activité intense. La CIC s'organisa pour contester le nouveau rôle du gouvernement dans les négocia-

tions. La Centrale des syndicats nationaux (CSN) s'intéressa également au conflit, car elle comptait parmi ses membres des syndicats d'enseignants, particulièrement dans les cégeps, qui seraient touchés éventuellement par de telles mesures. En outre, ses syndiqués de la fonction publique provinciale commencèrent à soupçonner l'implantation d'une mesure semblable dans leur secteur d'activités. La Fédération des travailleurs du Québec (FTQ) s'inquiéta aussi de ses propres négociations à Hydro-Québec (Lévesque et Laliberté, 1967 : 17-18). On crut qu'une action commune intercentrale s'imposait et, de cette réflexion, naquit le premier front commun intersyndical post-duplessiste⁹. Enfin, la CIC et ses alliés, la CSN et la FTQ, descendirent dans la rue pour manifester leur opposition à l'ingérence gouvernementale.

L'argument central de la CEQ voulait que le gouvernement ne fut pas l'employeur légal des enseignants et que les négociations devraient avoir lieu entre les commissions scolaires et les syndicats appropriés. Les normes du ministère constituèrent une limite externe sur la négociation qui rendit inapplicable les parties pertinentes du Code du travail. On fit abstraction, par conséquent, de la législation en vigueur.

L'argumentation avancée par le gouvernement avait deux volets. D'abord, on signalait que, en raison de la contribution substantielle du gouvernement aux dépenses des commissions scolaires et de l'impact probable du mécanisme d'arbitrage créé, le gouvernement désirait : « établir une définition très précise des responsabilités respectives des Commissions scolaires et du ministère de l'Éducation en ce qui a trait à la négociation collective et la répartition des charges financières qui en découlent » (Ministère de l'Éducation, 1966 : article 3). Dans un deuxième temps, le gouvernement avait l'intention de réduire graduellement les disparités entre les divers salaires payés aux enseignants à travers la province.

Derrière les scènes, un haut fonctionnaire bien placé analysa le contexte d'une façon plus directe :

9. Ce terme, normalement réservé aux actions entreprises à partir de 1972, est très approprié, il nous forcera peut-être à repenser notre terminologie.

Le Gouvernement et les Commissions scolaires ont bien senti que les Commissions scolaires étaient en position de faiblesse devant une centrale syndicale structurée à l'échelle provinciale de façon aussi rigoureuse et ayant une stratégie provinciale, ayant un personnel provincial pour les fins de la négociation parce que avec les revenus qu'elle tirait des cotisations découlant elles-mêmes de la participation obligatoire des enseignants de la Corporation, avec ces revenus elle pouvait se donner des équipes considérables, ce que les Commissions scolaires n'avaient pas. [...] Il y a donc eu une sorte d'association de fait entre la Fédération et le Gouvernement pour concerter les comportements ou les transactions de chacune des Commissions scolaires. Mais cette concertation n'était pas suffisante pour résoudre le problème. C'est ainsi qu'on a débouché sur une législation, le bill 25 (Thwaites et Tremblay, 1974 : 7).

LE PROJET DE LOI 25¹⁰

Le projet de loi 25 fut sanctionné le 17 février 1967. Sa raison d'être se trouva dans une note explicative au début du texte :

Ce projet a pour but de mettre fin, dans les quarante-huit heures de sa sanction, aux grèves d'instituteurs qui sévissent présentement au Québec, de prolonger certaines conventions collectives jusqu'au 30 juin 1968 et de mettre en place un mécanisme en vue de la négociation à l'échelle provinciale. [...] Aucun instituteur visé par ce projet ne subira une baisse de traitement et tous auront droit à une augmentation de rémunération. [...] Les organismes les plus représentatifs des instituteurs et des commissions scolaires devront conseiller le gouvernement sur les questions qui feront l'objet d'une négociation à l'échelle provinciale; ils pourront être assistés de deux personnes nommées par le ministre de l'Éducation après consultation des parents (p. 1).

En effet, le projet de loi 25 forçait un retour au travail des enseignants, suspendait temporairement le droit de grève (pourtant si récemment acquis), créait un régime particulier et temporaire de convention collective décrété par le gouvernement et stipulait que, désormais, la négociation se tiendrait au niveau provincial par consortium (CIC, PACT, PAPT). On dora la pilule en normalisant les

10. Le projet de loi 25 : Loi assurant le droit de l'enfant à l'éducation et instituant un nouveau régime de convention collective dans le secteur scolaire, 1^{re} session, 28^e Législature, 16 Elizabeth II, 1967, sanctionné le 17 février 1967.

échelles salariales au niveau provincial et en garantissant des augmentations à « tous les enseignants ».

Certains furent convaincus que le gouvernement avait une autre raison pour entreprendre cette démarche. Signalé dans la revue *Perspectives sociales*, cette année-là, Gérard Dion (1967 : 34), à titre d'exemple, croyait que le gouvernement voulait profiter de la situation entourant le projet de loi 25 pour restreindre sérieusement la « traditionnelle autonomie des Commissions scolaires ». Chose certaine, les commissions scolaires ne furent pas tout à fait à la hauteur de la situation, avec leur présidence à temps partiel et d'autres faiblesses, et elles se laissèrent glisser dans la stratégie et dans le camp de la partie gouvernementale. Lors d'une séance du Conseil d'administration de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec (FCSCQ) (1967 : 268-269), un commissaire d'école commenta : « On se retrouve, les Commissions scolaires, après cette tempête, avec les trois quarts de notre autonomie perdus. Ce devait être les Commissaires qui devaient défendre l'autonomie des Commissions scolaires et non le public ».

Pour sa part, Jacques Tremblay (1967) accusa Raymond Laliberté de profiter de la situation afin de faire avancer le dossier de la négociation provinciale, rejetée à ce moment-là par la majorité des membres de la CEQ ; une accusation que Laliberté contesta avec vigueur. Une autre interprétation voulait que le gouvernement profite de la situation en avançant une mesure législative qui favorisait la majorité des enseignants. En effet, le nouveau barème salarial uniforme ne brimait que la minorité des syndiqués qui bénéficiaient des salaires les plus élevés, résultat de négociations particulières.

La CIC tira ses propres conclusions de l'affaire. La mobilisation des enseignants et de leurs syndicats fut possible. La solidarité intersyndicale réussit également, et l'Union catholique des cultivateurs (UCC) et l'Union générale des étudiants du Québec (UGEQ) participèrent à l'effort conjoint. Sur le plan des négociations, au dire de la CIC, la question salariale fut loin d'être réglée ; si la CIC put difficilement être tout à fait contre une mesure qui s'avérait bénéfique pour la plupart de ses membres, on regretta la perte des succès obtenus dans les syndicats les plus avancés. Cependant, elle laissa place à des interprétations divergentes et des litiges concernant

l'application des règles. Sur le plan des négociations futures, le problème principal fut l'articulation des deux paliers de négociation et l'élaboration des rôles des partenaires aux deux niveaux¹¹.

Raymond Laliberté (1967) commenta en ces termes la lutte contre le projet de loi 25 : « Est-ce dire que nous avons perdu la bataille pour prévenir l'adoption du Bill 25 ? Est-ce dire que nous nous soumettions à la volonté du Parlement provincial ? La réponse que je formule à cette double question, c'est oui ». Il expliqua : « Nous nous soumettions à une loi qui était anti-sociale. Mais nous nous y soumettions parce que la population l'avait ainsi acceptée et parce que nous n'avions pas réussi à faire valoir suffisamment nos objectifs auprès des électeurs. Pourtant, nous avons livré une chaude et belle lutte ».

On conclut que la CIC ne réussit pas à mobiliser suffisamment l'opinion publique en sa faveur. Elle allait viser à l'avenir « la mise sur place de comités d'action politique » pour mieux sensibiliser la population et accroître l'utilisation des médias. On fut fidèle aux concepts élaborés pour justifier le droit de grève lors des débats publics de 1958 à 1965. La désobéissance civile dans ce nouveau contexte ne semblait pas encore une solution valable.

LA NÉGOCIATION DE 1967-1969

Le dénouement de l'affaire du projet de loi 25 fut, dans un sens, la négociation de 1967-1969 ; le projet de loi 25 en avait établi le cadre juridique et institutionnel. On crut bon d'ajouter quelques raffinements à son interprétation pour clarifier le processus prévu par le gouvernement. Ces mêmes « raffinements », cependant, nous permettent de bien situer les préoccupations du législateur.

La négociation provinciale de 1967-1969 fut à la fois longue et ardue. La partie syndicale articula une position commune – un premier défi de taille pour la CEQ, la PACT et la PAPT. Le problème d'articulation fut semblable pour la partie patronale à cause de sa nouvelle composition également élargie.

11. Inspiré de Raymond Laliberté (1967).

L'engagement sérieux de cette ronde de négociation débuta le 19 décembre, date à laquelle la partie syndicale déposa son projet de convention collective. Au fur et à mesure de l'évolution de la négociation, la partie syndicale essaya d'accélérer le processus et de montrer le sérieux de sa position en se servant des moyens de pression prévus au projet de loi 25 et dans la pratique des relations industrielles. Conciliation, grèves tournantes, menaces de démission, démissions en bloc – la CEQ eut recours à tout, sauf à la grève générale.

Le gouvernement joua un rôle plutôt passif au départ. La législation adoptée en 1967 et ses modifications, d'ailleurs, constituèrent sa contribution initiale et prépondérante. Elles fournirent la structure globale de la négociation ainsi que la composition des parties en cause. Le gouvernement se réserva aussi le droit d'intervenir en temps opportun. Plus tard, les visées devinrent claires. Selon Boivin (1972), par rapport à la partie patronale (les commissions scolaires), le gouvernement « (laissait) l'initiative aux employeurs dans les premières phases de négociation, pour ensuite s'imposer graduellement comme l'agent susceptible de faire aboutir les négociations ».

Bref, il s'agit d'un rôle d'attentisme et de *brinkmanship*. Par cette forme d'intervention, l'État confirmait sa position au sein du groupe patronal et en tant qu'autorité ultime dans le secteur de l'éducation. Pour la partie syndicale, ce rôle eut également sa signification. À la suite de cette ronde de négociation, la CEQ conclut que le gouvernement y avait gagné davantage de terrain. Néanmoins, par rapport à l'utilisation de la grève généralisée dans un tel contexte, en 1969, Raymond Laliberté commenta :

Je demeure convaincu que la grève sauvage et brutale demeure et demeurera difficile dans le secteur des services publics, en particulier dans le domaine de l'éducation, alors que nous dérangeons de cette façon, à peu près toutes les familles du Québec. Je demeure toujours convaincu qu'il nous faudra donc inventer de nouveaux moyens d'action qui aient une force équivalente à la grève générale et qui, peut-être est-il possible d'en trouver, ne comporte pas tous les éléments négatifs, tant en ce qui a trait au service à rendre aux étudiants, d'une grève générale à finir (Laliberté, 1969 : 22).

L'année suivante, sans avoir résolu le dilemme des moyens de pression nécessaires, le président de la CEQ résuma ainsi l'expérience de négociation sous le régime créé par le projet de loi 25 :

Nous sommes donc successivement passés de la plus locale négociation à la plus provinciale, pour revenir finalement à un partage éventuel entre deux niveaux. Il reste à savoir ce que devront être ces deux niveaux : intercentrales, par centrale ou par secteur d'activités pour le premier ; partiellement à l'un et à l'autre ; provincial et régional, provincial et local, etc. Disons que nous cherchons encore, mais que nous n'avons guère plus de temps pour en décider, que nous n'en avons à l'automne 1966, face à la première négociation provinciale (Laliberté, 1970 : 13-14).

Il posa une question brûlante en terminant : « Saurons-nous cette fois-ci précéder les actes gouvernementaux ? » On répondrait à cette interrogation peu de temps après le début du mandat de son successeur.

* * *

Pendant ces années, à la fois stimulantes et turbulentes, les trois principaux acteurs du système scolaire furent en pleine transformation, chacun à la recherche de sa mission dans un contexte en évolution et chacun voulant renforcer sa position.

En ce qui concerne les enseignants, ces années témoignent d'une progression rapide et constante sur le plan des relations professionnelles. À partir de la récupération du droit à l'arbitrage et de l'élargissement de la négociation, les enseignants déclenchèrent la grève – illégale par définition avant 1965 – d'abord localement et ensuite régionalement. Le droit de grève acquis, ils se trouvèrent réunis dans un front commun formé spontanément par les organisations syndicales autour du projet de loi 25. La grève généralisée qui suivit se termina abruptement par l'adoption d'une loi spéciale suspendant temporairement le droit de grève et instaurant un régime provincial de négociations. L'étape suivante, à la fin de la décennie, fut la première négociation provinciale. Elle s'accompagna de diverses formes de pression de la part des enseignants. L'expérience de ces années fut brusque et bouleversante pour les enseignants, mais aussi pour leurs adversaires, les commissions scolaires et le gouvernement provincial.

Cette décennie d'innovation et de reformulation montra ses fruits à partir de 1970. Sous la présidence d'Yvon Charbonneau, les enseignants furent prêts à se confronter à l'État et à pratiquer la désobéissance civile. Les commissaires d'écoles, sous la présidence de Fernand Lefebvre, se montrèrent déterminés à prendre leur place à la table des négociations et à se distinguer du gouvernement. Le gouvernement libéral, de retour au pouvoir avec un nouveau chef, Robert Bourassa, fut prêt à jouer pleinement son rôle.

Bibliographie

- Boivin, Jean (1972), « La négociation collective dans le secteur public québécois : une évaluation des trois premières rondes (1964-1972) », *Relations industrielles* (Québec), 7, 4, p. 679-708.
- Brunet, Michel (1964), « Les trois dominantes de la pensée canadienne-française : l'agriculturisme, l'anti-étatisme et le messianisme », dans Michel Brunet, *La présence anglaise et les Canadiens*, Montréal, Beauchemin, p. 113-166.
- Centrale des enseignants du Québec (CEQ) (1967), *Les grèves d'enseignants depuis 1962-1963*, Québec, CEQ (28 janvier).
- Cholette, Gaston (1965), *Rapport du Comité chargé d'étudier les conditions de travail des instituteurs au sens de la loi de l'instruction publique et qui ne sont pas couverts par le Code du travail*, Québec (février).
- Dandonneau, Normand (1965), « La grève des enseignants de l'Estrie », mémoire de maîtrise (relations industrielles), Université de Montréal.
- Dion, Gérard (1967), « Le Bill 25 : l'heure des professeurs », *Perspectives sociales*, 22, 2 (mars-avril), p. 34.
- Dion, Léon (1966), *Le Bill 60 et le public*, Montréal, Cahiers de l'ICEA.
- Dion, Léon (1967), *Le Bill 60 et la société québécoise*, Montréal, Hurtubise HMH.
- Dionne, Pierre (1969), *Analyse historique de la Corporation des enseignants du Québec : 1836-1968*, Québec, CEQ.
- Fédération des commissions scolaires catholiques de Québec (FCSCQ) (1967), *Séance du Conseil d'administration du 13 mars 1967*, Québec, Archives de la FCSCQ.
- Gérin-Lajoie, Paul (1963), *Pourquoi le bill 60 ?*, Montréal, Éditions du Jour.
- Hébert, Gérard (1965), « Les grèves d'instituteurs », *Relations*, 291 (mars), p. 81-84.
- Laliberté, Raymond (1967), « Discours d'ouverture du Congrès », *Les structures scolaires administratives ; les structures de négociation ; congrès spécial mars 1967*, Québec, CIC, p. 7-16.
- Laliberté, Raymond (1969), *Le rapport du président : 19^e congrès*, Québec, CEQ.
- Laliberté, Raymond (1970), *Rapport du président : 20^e congrès*, Québec, CEQ.
- Lévesque, Alfredo, et Raymond Laliberté (1967), *Entrevue avec Raymond Laliberté*, Québec (juillet).
- Mankiewicz, René-H. (1958), « Le cas des services publics : le règlement des conflits collectifs de travail dans les services publics et dans les entreprises d'intérêt général », dans Gérard Dion et al. (dir.), *Le règlement des conflits d'intérêts en relations du travail dans la province de Québec*, Québec, PUL, p. 137-138.
- Ministère de l'Éducation (1966), « Lettre aux « Commissaires et ... syndics d'écoles » », *Le financement des dépenses inadmissibles résultant de nouvelles conventions collectives*, Québec (14 octobre), article 3.

Nault, Aimé (1968), « Teacher's militancy and the changing teacher-school management relationships », Archives de la CEQ, manuscrit (juin).

Nault, Aimé (1969), « Teacher's militancy and the changing teacher-school management relationships », *Relations industrielles*, 24, 1 (janvier), p. 167-194.

Thwaites, James D., et Arthur Tremblay (1974), *Entrevue avec Arthur Tremblay*, Québec, Ministère des Affaires intergouvernementales (février).

Tremblay, Arthur (1955), *Contribution à l'étude des problèmes et des besoins de l'enseignement dans la province de Québec*, Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels, Annexe 4.

Tremblay, Jacques (1967), « La crise scolaire 1966-1967 », dans *Université, Crise scolaire*, Montréal, Cité Libre (coll. Cahiers de Cité Libre, 5), p. 35-67.